



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
6 août 2008
Français
Original: anglais

[Suite]

Quatrième session

Vienne, 8-17 octobre 2008

Point 2 h) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles
s'y rapportant: consultation d'experts sur le blanchiment d'argent**

Le blanchiment d'argent dans les limites du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Étant entendu que l'action antiblanchiment est un élément crucial de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, les dispositions relatives à l'incrimination du blanchiment d'argent et les mesures visant à prévenir cette activité occupent une place de premier plan dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹.
2. Conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988², les Parties à cette convention devaient conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment d'argent dans le cadre du trafic de drogues (art. 3). L'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée (Incrimination du blanchiment du produit du crime étend cette obligation à un large éventail d'infractions principales, comprenant au moins toutes les infractions graves³ et les infractions visées par la Convention.
3. L'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée prévoit que les Parties adoptent des mesures pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes

* CTOC/COP/2008/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 1582, n° 27627.

³ Le terme "infraction grave" est défini à l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée comme "un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde".



suivants, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement: a) la conversion ou le transfert de biens, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens; b) la dissimulation ou le déguisement de, entre autres, la nature véritable, l'origine, l'emplacement ou la propriété de biens d'origine illicite; c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit d'activités criminelles; et d) la participation (fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils) à l'un des actes susmentionnés.

4. L'article 7 (Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent) de la Convention contre la criminalité organisée prévoit que les Parties instituent un régime interne de réglementation et de contrôle pour la prévention et la détection de toutes formes de blanchiment d'argent et s'assurent que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent coopèrent et échangent des informations aux niveaux national et international. Il mentionne également – et c'est une première dans un instrument international contraignant – la création de services de renseignement financier faisant office de centres nationaux de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

5. Les dispositions relatives à la confiscation et à la saisie du produit du crime de la Convention contre la criminalité organisée (art. 12 à 14) revêtent aussi une importance notable en matière de blanchiment d'argent du fait que les infractions de blanchiment peuvent être détectées lors de la recherche du produit du crime.

6. Il est à noter que l'article 14 (Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent) de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴ s'étend aux mesures visées à l'article 7 de la Convention contre la criminalité organisée, notamment en élargissant le champ d'application pour couvrir les personnes physiques et morales qui fournissent des services formels et informels de transmission de fonds ou de valeurs et en encourageant les Parties à exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds, qu'elles obtiennent des informations exactes et utiles sur les donneurs d'ordre de transferts électroniques de fonds.

II. Informations générales

7. À sa première session, dans sa décision 1/2, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a convenu d'inclure dans le programme de travail de sa deuxième session l'examen de la législation des États parties à la Convention pour ce qui est de l'incrimination. À sa deuxième session, dans sa décision 2/1, elle a inscrit au programme de travail de sa troisième session l'examen de la question du blanchiment d'argent dans les limites du champ d'application de la Convention. Les questionnaires élaborés par le secrétariat pour recueillir les informations pertinentes aux fins de ces programmes de travail comprenaient ainsi des questions concernant l'application des articles 6 et 7 de la Convention. Il est rendu compte des réponses des États parties et

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

signataires dans les rapports du Secrétariat sur l'application de la Convention (CTOC/COP/2005/2/Rev.2 et CTOC/COP/2006/2/Rev.1).

8. La Conférence pourra également estimer utile de se référer à l'action menée comme suite à la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2 de l'Assemblée, annexe) et aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (résolution S-20/4 D de l'Assemblée). À cet égard, par le biais du questionnaire destiné aux rapports biennaux, les États ont rendu compte des efforts faits pour lutter contre le blanchiment d'argent à la Commission des stupéfiants. L'analyse figurant dans les rapports correspondants (E/CN.7/2008/2 et Add.1 à 6) révèle que la plupart des États ont érigé en infraction pénale le blanchiment du produit tiré du trafic de drogues et d'infractions graves en général; adopté une législation leur permettant de geler, saisir et confisquer le produit du crime; supprimé les obstacles aux enquêtes qui étaient liés au secret bancaire; pris des mesures pour s'assurer que les opérations suspectes ou inhabituelles sont signalées, pour appliquer le principe "Connaissez votre client" et exiger l'identification des propriétaires réels de comptes; et mis en place des services de renseignement financier pour collecter et analyser des données issues du renseignement financier.

9. Ces signes de progrès dans l'exécution de mesures antiblanchiment sont confirmés par les données recueillies dans le cadre du programme d'évaluation mutuelle lancé par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et les organes régionaux de type GAFI pour suivre la mise en œuvre des quarante Recommandations du GAFI sur le blanchiment de capitaux et ses neuf Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme⁵. Il convient de noter que par le biais de ce programme, on évalue l'incrimination du blanchiment d'argent au regard des dispositions de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée. L'adhésion à la Convention est considérée comme un critère essentiel du respect des normes internationales de lutte antiblanchiment.

III. Questions dont la Conférence pourrait débattre

10. Afin d'explorer les domaines où la lutte contre le blanchiment d'argent pourrait être renforcée dans les limites du champ d'action de la Convention, la Conférence pourrait débattre des questions suivantes:

- a) En ce qui concerne l'évolution du blanchiment d'argent:
 - i) Quelles sont les tendances actuelles concernant les méthodes utilisées pour blanchir le produit du crime?

⁵ Les quarante Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux ont été adoptées en 1990 et revues en 1996 et 2003 afin de prendre en compte les nouvelles tendances dans la lutte contre le blanchiment d'argent et notamment de réagir face à la vulnérabilité des sociétés et professions non financières dans ce domaine. Huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme, ainsi qu'une neuvième recommandation spéciale, sur les passeurs de fonds, ont été adoptées ultérieurement. Bien que n'étant pas des normes des Nations Unies, ces recommandations sont largement acceptées au niveau international.

- ii) Quelles sont les mesures à prendre pour détecter rapidement et contrer les nouvelles méthodes et techniques dans ce domaine?
 - b) En ce qui concerne l'incrimination du blanchiment d'argent:
 - i) Les nouvelles formes d'infractions graves, telles que la cybercriminalité, la criminalité liée à l'identité et le trafic de ressources naturelles, se voient-elles conférer comme il convient le caractère d'infraction principale?
 - ii) Quelles sont les informations disponibles sur le blanchiment d'argent commis par l'auteur de l'infraction principale (c'est-à-dire le blanchiment du produit de son propre crime)?
 - c) En ce qui concerne les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent:
 - i) Quels sont les principaux défis à relever pour créer des services de renseignement financier, et comment l'assistance technique peut-elle aider au mieux à y parvenir?
 - ii) Quels sont les principaux défis à relever pour renforcer à l'échelon national la coopération entre les différentes autorités chargées de lutter contre le blanchiment d'argent? Quelles sont les bonnes pratiques dans ce domaine?
 - iii) Quels sont les défis à relever pour détecter le mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables? Quelles sont les bonnes pratiques dans ce domaine?
 - iv) Comment augmenter le nombre de poursuites du chef de blanchiment d'argent qui aboutissent?
 - d) En ce qui concerne l'assistance technique, quels sont les besoins prioritaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le blanchiment d'argent?
-